



Soixante-douzième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 mars 2018

[sans renvoi à une grande commission ([A/72/L.41](#) et [A/72/L.41/Add.1](#))]

72/267. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite, rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,



Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis, ces 15 dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie de la plupart des populations qui dépendent du commerce des diamants,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant également les retombées positives du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs et sa contribution primordiale à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce,

Rappelant en outre la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants de la guerre,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Considérant qu'il faudra examiner et réformer régulièrement le Processus de Kimberley pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les

¹ Voir [A/57/489](#).

problèmes qui se posent dans le commerce des diamants, pour tenter d'y faire face et pour tirer parti des possibilités du moment,

Se félicitant de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 81 pays (dont les 28 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Se félicitant également que le Gabon ait exprimé sa volonté de participer au Processus de Kimberley et qu'il ait satisfait aux principales exigences à cet égard,

Prenant note de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 11 décembre 2012 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation allant jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à dépasser ces normes et à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Rappelant sa résolution [71/277](#) du 2 février 2017 et ses précédentes résolutions [55/56](#) du 1^{er} décembre 2000, [56/263](#) du 13 mars 2002, [57/302](#) du 15 avril 2003, [58/290](#) du 14 avril 2004, [59/144](#) du 15 décembre 2004, [60/182](#) du 20 décembre 2005, [61/28](#) du 4 décembre 2006, [62/11](#) du 26 novembre 2007, [63/134](#) du 11 décembre 2008, [64/109](#) du 11 décembre 2009, [65/137](#) du 16 décembre 2010, [66/252](#) du 25 janvier 2012, [67/135](#) du 18 décembre 2012, [68/128](#) du 18 décembre 2013, [69/136](#) du 12 décembre 2014 et [70/252](#) du 22 janvier 2016, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

1. *Prend note* des textes issus de la quinzième réunion plénière du Processus de Kimberley, qui a eu lieu à Brisbane (Australie) du 10 au 14 décembre 2017² ;

2. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

3. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et

² Voir [A/72/775](#), annexe.

contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone ;

5. *Engage* les États Membres à continuer d'appuyer le renforcement des capacités des participants dans les domaines ayant trait à l'application des normes, règles et procédures du Processus de Kimberley ainsi qu'aux bonnes pratiques dans l'industrie diamantaire ;

6. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne également l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

7. *Se félicite* des travaux menés par les organes de travail du Processus de Kimberley aux fins de la réalisation des objectifs du Processus et constate l'intérêt que la collaboration avec des organisations externes a eu pour les activités du Processus et de ses organes de travail, et les progrès accomplis dans l'élaboration de principes directeurs à cette fin ;

8. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, notamment à la consolidation de la paix, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que l'Australie, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2017, a apportée à la lutte contre le commerce des diamants de la guerre, et se félicite que l'Union européenne ait été choisie pour assurer la présidence du Processus en 2018, et l'Inde la vice-présidence en 2018 et la présidence en 2019 ;

10. *Se félicite* des cinq forums spéciaux organisés par le Président du Processus de Kimberley pour 2017 afin de débattre de questions plus générales relatives au commerce des diamants, notamment l'équité de la chaîne d'approvisionnement en diamants, les peuples autochtones et l'exploitation minière en Australie, l'extraction alluvionnaire et artisanale, les diamants synthétiques, l'élaboration de rapports sur la viabilité, ainsi que la mise à profit des nouvelles technologies, y compris celle de la chaîne de blocs ;

³ Résolution 70/1.

11. *Prie* le Président du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

*78^e séance plénière
7 mars 2018*